– l'identité précise de l'entreprise titulaire du certificat ;
– l'adresse postale précise du site certifié ;
– le fait que l'ensemble des activités du site est couvert par la certification ;
– la période de validité du certificat.

3° Une attestation du demandeur et du bénéficiaire indiquant que les opérations pour lesquelles une demande est déposée dans le cadre de la présente fiche n'ont pas déjà fait et ne feront pas l'objet d'une autre demande de certificats ;

4° Pour chacune des opérations d'économies d'énergie standardisées et spécifiques concernées par la demande, l'ensemble des documents prévus par l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie.

L'organisme de certification qui a délivré le certificat de niveau 1 ou de niveau 2 doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17021 ou toute version ultérieure, pour la certification de système de management de l'énergie selon la norme NF EN ISO 50 001 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation for (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les CEE sont délivrés selon :
– le niveau 1 exclusivement, pour les opérations engagées jusqu'au 30 juin 2014 uniquement, ou
– le niveau 2 exclusivement.

La date d'engagement d'une opération d'économies d'énergie peut être antérieure à la date de certification d'une étape.

Certification de niveau 1 :

La demande comporte un certificat en cours de validité de l'organisme de certification attestant que l'étape de « management de l'énergie » a été réalisée pour le site concerné. Cette étape comprend les sous-étapes suivantes issues de la norme NF EN ISO 50 001 :
– un domaine d'application et un périmètre (paragraphe 4.1 *b*) ;
– l'engagement de la direction et la nomination d'un responsable énergie (paragraphes 4.2.1 *b* et *e* et 4.2.2 *c*) ;
– une revue énergétique (paragraphes 4.4. 3 *a, b* et *c)* ;
– une consommation de référence (paragraphe 4.4.4) ;
– des indicateurs de performance énergétique (paragraphe 4.4.5) ;
– des objectifs et des cibles (paragraphe 4.4.6) ;
– la formalisation d'un plan d'actions (paragraphe 4.4.6).

Le niveau 1 sera supprimé à compter du 1er juillet 2014.

Certification de niveau 2 :

La demande de certificats comporte un certificat ISO 50 001 en cours de validité de l'organisme de certification pour le périmètre concerné.

4. Durée de vie conventionnelle :

Sans objet.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Σ (montant de CEE opérations standardisées ou spécifiques) x (1 + B)

Avec B, la bonification égale à :

0,5 pour des certificats délivrés dans le cadre du niveau 1 ;

1 pour des certificats délivrés dans le cadre du niveau 2 si les opérations n'ont pas déjà été bonifiées dans le cadre du niveau 1.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-57**

Chauffe-eau thermodynamique collectif sur air extrait à accumulation

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels : appartements existants.

2. Dénomination :

Installation d'un chauffe-eau thermodynamique collectif sur air extrait à accumulation.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le coefficient de performance (COP_{DHW}), mesuré selon la norme EN 161 47, est égal ou supérieur à 2,5.

Les profils de puisage à considérer sont les profils adaptés à des volumes de stockage supérieurs à 400 litres, suivant le règlement nº 814/2013 de mise en application de la directive 2009/125/CE du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN KWH CUMAC		NOMBRE D'APPARTEMENTS
16 800	x	N

Certificats d'économies d'énergie

Opération nº **BAR-EQ-08**

Lampe de classe A (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels neufs ou existants en France d'outre-mer.

2. Dénomination :

Mise en place d'une lampe de classe A au sens du règlement nº 244/2009 de mise en application de la directive 2009/125/CE du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Sans objet.

4. Durée de vie conventionnelle : 10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

110 kWh cumac par lampe installée

Certificats d'économies d'énergie

Opération nº **BAR-EQ-09**

Appareil de froid domestique performant (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels existants en France d'outre-mer.

2. Dénomination :

Mise en place d'un appareil de froid domestique de classe A++ ou A+++ au sens du règlement nº 643/2009 de mise en application de la directive 2009/125/CE du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le volume de l'appareil est limité à 350 litres.

4. Durée de vie conventionnelle : 10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

TYPE D'APPAREIL	APPAREIL de classe A++	APPAREIL de classe A+++
Réfrigérateur	2 700	3 500
Congélateur	3 900	4 600
Combiné	3 900	4 900